

FRANCE 2002

1. Revue générale du système / Overview of the system

Les demandeurs d'emploi sont protégés par deux régimes successifs: un régime d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent, puis un régime de solidarité qui verse des allocations uniquement lorsque tous les droits à l'assurance chômage ont été épuisés, sous condition de ressources¹.

Il existe en dernier recours, un système d'aide sociale qui assure un revenu minimum, qui est également attribué sous condition de ressources. Peuvent aussi être versées des allocations logement (sous condition de ressources), des allocations familiales à partir de deux enfants par famille, ainsi que l'allocation pour parent isolé. A part les allocations logement, le montant de ces allocations ne diffère pas selon les régions (sauf pour les départements d'Outre-mer). Enfin l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

Le niveau de revenu moyen de l'ouvrier (APW) est de EUR 21 978 en 2002 (estimation OCDE).

2. Assurance chômage / Unemployment insurance

Tout salarié du secteur privé doit être affilié par son employeur au régime d'assurance chômage.

2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

- Avoir cotisé pendant une durée minimale de 4 mois au cours des 8 derniers mois.
- Ne pas avoir perdu l'emploi précédent volontairement.
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Assedic qui gère la liste des demandeurs d'emploi pour le compte de l'ANPE (Agence Nationale pour l'Emploi).
- Rechercher activement un emploi.
- Etre physiquement apte à travailler.
- Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite.

1. Remarque : les bénéficiaires de l'assurance chômage âgés de 50 ans ou plus peuvent opter pour le régime de solidarité si celui-ci leur est plus favorable. Le régime de solidarité concerne aussi les bénéficiaires de l'allocation d'insertion et certaines catégories spécifiques de l'allocation de solidarité spécifique.

2.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

2.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Depuis le 1^{er} juillet 2001, l'allocation chômage est l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Les anciens bénéficiaires de l'AUD qui n'ont pas opté, le 1^{er} juillet 2001, pour le nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi (Plan d'aide au retour à l'emploi – PARE), ont continué de percevoir l'ancienne allocation unique dégressive (AUD).

L'allocation chômage correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR). Dans le cadre de cette étude, SJR correspond au salaire annuel divisé par 365 jours. Il est à noter que le salaire annuel est plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale de EUR 28 224 par an, c'est-à-dire à EUR 112 896 par an. Le calcul de l'ARE (ou de l'AUD à taux plein) étant complexe, il est décomposé en cinq opérations successives :

- ARE1 (AUD1) : 40.4 % du SJR + un montant fixe de EUR 9.79 par jour. (du 1.1 au 30.6) ou de EUR 9.94 (du 1.7 au 31.12).
- ARE2 (AUD2) : 57.4 % du SJR.
- ARE3 (AUD3) : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- ARE4 (AUD4) : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et EUR 23.88 (l'allocation minimum par jour) (du 1.1 au 30.6) ou EUR 24.24 (du 1.7 au 31.12).
- ARE5 (AUD5) : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR (l'allocation maximum par jour). Remarque : les valeurs sont celles du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, puis du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002. Ces formules sont valables pour les salariés à temps plein. En cas de temps partiel, la partie fixe ou la minimale sont proratisées en fonction du rapport entre temps partiel et temps plein.

L'AUD était dite dégressive, car elle était attribuée à taux plein durant un certain nombre de mois, puis diminuait régulièrement tous les 6 mois, alors que l'ARE est d'un taux constant. La durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation mais aussi de l'âge du salarié (voir tableau ci-dessous).

Régime d'assurance chômage issu de la convention du 1/1/2001 et applicable à compter du 1^{er} juillet 2001 Allocation d'aide au retour à l'emploi

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation (en mois)
4 mois au cours des 18 derniers	4
6 mois au cours des 12 derniers	7
8 mois au cours des 12 derniers	
• moins de 50 ans	15
• 50 ans et plus	21
14 mois au cours des 24 derniers	
• moins de 50 ans	30
• 50 ans et plus	45
27 mois au cours des 36 derniers	
• 50-54 ans	45
• 55 ans et plus	60

2.2.2 Cumul du salaire avec l'allocation / Income and earnings disregards

Les allocations sont réduites en fonction du salaire, c'est-à-dire que le nombre de jours non indemnisables est égal au rapport du nouveau salaire brut divisé par le salaire de référence. Toutefois le salaire ne doit pas dépasser 70 % du salaire journalier de référence, et la personne ne doit pas travailler plus de 136 heures par mois. Le cumul d'un salaire avec l'allocation chômage n'est possible que pendant une durée maximale de 18 mois civils continus ou discontinus (pas de durée maximale pour les allocataires de 50 ans ou plus).

Les allocations familiales et allocations logement peuvent être obtenues en plus, mais pas l'allocation parentale à temps plein.

2.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

L'allocation est normalement imposable. Elle est soumise à des taux de cotisations de sécurité sociale réduits

Cotisation	Taux	Remarques: possibilité d'être partiellement ou totalement exonéré de cette cotisation
Retraite	1.2 % du salaire de référence	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure à l'allocation minimum de EUR 23.88 par jour (du 1.1 au 30.06) ou EUR 24.24 (du 1.7 au 31.12).
CSG ¹	6.2 % * 95 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) journalier, soit EUR 38 par jour (en 2002).
CRDS ²	0.5 % * 95 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC journalier.

1. La CSG (Contribution Sociale Généralisée) n'est qu'en partie déductible pour le calcul des impôts sur le revenu. La part non déductible est la même que dans le cas général (2.4 x 0.95 - voir section 10.3).

2. Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : instaurée depuis le 1^{er} février 1996, elle n'est pas déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

2.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Voir tableau en section 2.2.1.

2.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

L'allocation chômage varie selon l'âge du salarié (voir tableau en section 2.2.1).

2.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Aucun. Il n'y a pas d'âge minimum. L'âge légal de fin de scolarité étant à 16 ans, il est possible (théoriquement) de percevoir des allocations chômage dès l'âge de 16 ans et 4 mois (puisqu'il faut avoir travaillé au moins 4 mois) et même avant, si l'on considère que les enfants peuvent travailler à partir du début des vacances scolaires de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 16^{ème} anniversaire.

2.5.2 Salariés âgés / Older workers

Au cas où le salarié totalise 159 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse à 60 ans, les allocations chômage ne sont plus versées.

Le chômeur âgé de 59 ans et 6 mois, indemnisé depuis au moins un an et justifiant de 12 ans d'activité salariée (dont une année continue ou deux années discontinues dans les cinq dernières années) peut bénéficier du maintien de ses allocations au delà de 60 ans, jusqu'à ce qu'il totalise le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour sa retraite, et au plus tard jusqu'à 65 ans.

3. Assistance chômage / Unemployment assistance

3.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) est versée lorsqu'un demandeur d'emploi a épuisé ses droits d'assurance chômage, sous condition de ressources, ou à partir de 50 ans, s'il opte pour cette allocation.

3.1.1 Conditions de travail / Employment conditions

Avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant 5 des 10 années précédant la fin du dernier contrat de travail.

3.1.2 Conditions de cotisations / Contribution conditions

Aucunes.

3.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

3.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Au 1^{er} janvier 2002, le montant maximum est de EUR 13.36 par jour, c'est-à-dire EUR 400.80 pour un mois de 30 jours.

3.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Les personnes seules peuvent avoir des ressources jusqu'à EUR 534.40 par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (EUR 400.80). A partir de cette limite, chaque euro gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à EUR 935.20 où l'allocation n'est plus versée.

Les couples peuvent avoir des ressources jusqu'à EUR 1 068.80 par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (EUR 400.80). A partir de cette limite, chaque euro gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à EUR 1 469.60 où l'allocation n'est plus versée (Pour les personnes entrées en ASS avant le 1^{er} janvier 1997, les ressources du couple peuvent atteindre EUR 1 469.60 par mois pour une allocation complète, et jusqu'à EUR 1 870.40 pour une allocation différentielle).

La perception d'un salaire est compatible avec le maintien des allocations pendant une durée de 12 mois : cumul à 100 % dans certaines conditions pendant les six premiers mois, cumul à 50 % au titre des neuf mois suivants.

3.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

C'est normalement imposable, mais le montant de l'allocation est trop faible pour verser des cotisations sociales et des impôts.

3.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

L'ASS est attribuée pour une durée de 6 mois renouvelable.

3.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

3.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Néant.

3.5.2 *Salariés âgés / Older workers*

Les personnes de plus de 50 ans peuvent bénéficier de l'ASS lorsqu'elle est supérieure à l'allocation d'assurance chômage.

Les personnes de 55 ans ou plus avec 20 années d'activité salariée, ou celles de 57½ ans ou plus avec 10 années d'activité, bénéficient d'un supplément d'ASS de EUR 5.83 par jour, soit un supplément de EUR 174.90 par mois.

Depuis le 1^{er} juin 1998, les allocataires de l'ASS âgés de moins de 60 ans ayant cotisé au moins 160 trimestres à l'assurance vieillesse avaient droit à une allocation spécifique d'attente (ASA) de EUR 266.79 par mois.

A compter du mois d'avril 2002, une nouvelle allocation (allocation équivalent retraite – AER), destinée à assurer aux bénéficiaires, âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres d'assurance vieillesse, un minimum de ressources égal à EUR 877 par mois a pris le relais de cette allocation. L'AER peut être versée à taux plein ou sous forme différentielle. Elle peut constituer un revenu de remplacement ou un revenu de complément à l'allocation chômage.

4. *Aide sociale / Social assistance*

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé en 1989, est une allocation de dernier recours. Il a pour but d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail.

4.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt*

Le RMI est versé sous condition de ressources, aux personnes âgées de 25 ans minimum, mais également aux personnes de moins de 25 ans qui ont au moins un enfant à charge ou qui attendent un enfant.

4.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

4.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Type de famille	Montant maximum (en EUR par mois) après prise en compte du forfait logement	En pourcentage par rapport au montant de l'allocation pour une personne seule
Personne isolée	362.30	100
2ème personne	156.44	43
3ème personne / 4ème si couple	99.51	28
A partir du 3ème enfant	164.68	45

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le RMI dans les départements d'outre-mer (DOM) est aligné sur le montant métropolitain.

4.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Le RMI est un complément de revenu. Il correspond à la différence entre le plafond garanti du RMI et le montant total des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation (base ressources). Sont pris en compte dans la base ressources, les revenus d'activité, les allocations familiales (à l'exclusion des majorations pour âge des allocations familiales et de l'allocation parentale pour jeune enfant « courte »), ainsi que les allocations logement, ces dernières pour un montant forfaitaire (forfait logement) de EUR 49.40 par mois pour une personne seule, de EUR 98.81 pour deux personnes, et de EUR 122.27 pour trois personnes ou plus.

Un revenu d'activité peut être cumulée avec l'allocation pendant une durée maximum de 15 mois : le cumul est total pendant les trois premiers mois suivant la reprise d'activité, et partiel pendant les neuf à douze mois suivants. Le cumul partiel est réalisé en ne prenant en compte que 50 % du revenu d'activité dans la base ressources pour le calcul du RMI. Dans le cas de la reprise d'un contrat emploi solidarité, le revenu d'activité est pris en compte après un abattement forfaitaire de 33 % du plafond garanti du RMI pour une personne seule soit EUR 135.86. Cet abattement s'applique à compter de la première révision trimestrielle des ressources (DTR) suivant la prise d'effet du contrat et continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du trimestre suivant celui où survient la fin du contrat.

Dans le cadre de notre étude, nous avons modélisé le montant du RMI de sorte que nous arrivions à une moyenne annuelle. Nous avons ainsi pris en considération les différents abattements ci-dessus que nous avons appliqués à un revenu salarial constant, tout en respectant les différentes périodes de versements.

4.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Le RMI n'est pas imposable.

4.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Le RMI est attribué pour une durée de 3 mois renouvelable.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

4.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Néant. Voir section 4.1.

4.5.2 Salariés âgés / Older Workers

Les allocataires âgés de moins de 60 ans, justifiant de 40 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse bénéficient de l'allocation spécifique d'attente (ASA).

5. Allocations logement / Housing benefits (1^{er} juillet 2002)

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) sont trois aides au logement attribuées sous conditions de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement. Tout ménage peut, en fonction de ses revenus et de sa composition, prétendre à une allocation de logement (AL). Par la suite, seules les aides personnelles locatives (ALF, ALS, APL) sont prises en compte dans cette étude.

5.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

- a) Peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) dans le secteur locatif : toute personne locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les natures de confort.
- b) Peut bénéficier de l'allocation à caractère familial (ALF) : toute personne n'entrant pas dans le champ de l'APL, notamment n'étant pas locataire d'un logement conventionné.

En particulier peuvent bénéficier de l'ALF :

- Les ménages qui perçoivent des prestations familiales.
- Les ménages mariés depuis moins de 5 ans et sans enfant à condition que les conjoints se soient mariés tous deux avant 40 ans.
- Les ménages ayant des personnes à charge :
 - Un enfant âgé de moins de 21 ans (contre 20 ans auparavant), ayant atteint son 20^e anniversaire à compter du 1^{er} janvier 2001 et percevant une rémunération n'excédant pas 55 % du SMIC.
 - Un ascendant de plus de 65 ans (60 ans s'il est inapte au travail ou infirme).
- c) L'allocation de logement sociale (ALS) intéresse toute personne assumant une charge de logement et bénéficiaire d'aucune aide au logement (allocation de logement familial ou aide personnalisée au logement) sous seule condition de ressources et sous réserve du respect des conditions de peuplement et de salubrité.

5.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

L'instauration d'un barème unique d'aides au logement dans le secteur locatif est achevée depuis le 1^{er} janvier 2002 avec la création d'un barème unifié en APL et AL.

5.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le nouveau barème qui constitue une refonte totale des modalités de calcul en secteur locatif, intègre toutefois les mêmes critères de calcul en ce qui concerne l'appréciation de la situation des bénéficiaires (ressources, loyer, taille de la famille, zone géographique du lieu de résidence).

L'allocation logement (AL) représente un certain pourcentage d'une partie de la dépense du logement. Son montant est d'autant plus élevé que : 1) le revenu est faible, 2) le nombre d'enfants est important et 3) la dépense de logement est forte (mais le loyer n'est pris en compte que dans la limite d'un plafond).

Les ressources de l'année de référence de l'allocataire sont prises en compte ou évaluées si elles sont inférieures à 812 fois le montant du SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de cette même année.

5.2.2 Formule de calcul de l'AL / Calculation formula for AL

$$\text{APL ou AL} = \text{L} + \text{C} - \text{PP}$$

dans laquelle :

AL représente le montant mensuel de l'aide au logement.

L est le loyer mensuel plafonné.

C est le forfait des charges.

PP est la participation personnelle qui reste à la charge de l'allocataire. Elle est déterminée par la formule suivante :

$$\text{PP} = \text{P0} + (\text{TP} * \text{Rp}) \text{ où :}$$

P0 est la participation minimale.

TP est le taux de participation personnalisée.

Rp est l'assiette de ressources diminuée d'un montant forfaitaire **R0**.

- **P0** la participation minimale est égale à la plus grande des deux valeurs :
EUR 28 à compter du 1^{er} juillet 2002, et 8.5 % de (L + C), arrondi au centime d'euro le plus proche.

- **TP** est le taux qui, appliqué aux ressources, sert à déterminer la participation personnalisée. TP comprend un taux « famille » et un taux complémentaire « loyer ».

$$\text{TP} = \text{TF} + \text{TL}$$

- TF est le taux de participation déterminé selon la taille de la famille. Il diminue lorsque le nombre de personnes à charge augmente.
- TL est le taux complémentaire lié au montant du loyer plafonné

- **Rp** est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire **R0** variable selon la taille de la famille.

5.2.3 Paramètres de calcul / Calculation parameters

5.2.3.1 Paramètres principaux / Main parameters

L = Plafonds de loyer (in EUR)

Composition du ménage	Zone I	Zone II	Zone III
Isolé ou personne seule	248.18	216.29	202.72
Couple sans personne à charge	299.33	264.74	245.76
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	334.01	297.54	275.54
Par personne à charge supplémentaire	48.44	43.35	39.50

Zone I : Région parisienne et villes nouvelles de la région parisienne.

Zone II : Villes de plus de 100000 habitants et autres villes nouvelles.

Zone III : Reste de la France (métropole).

C= Montant forfaitaire des charges – toutes zones (en EUR)

Composition des ménages	Toutes zones
Isolé ou personne seule	46.97
Ménage sans personne à charge	46.97
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	57.60
2 personnes à charge	68.23
3 personnes à charge	78.86
4 personnes à charge	89.49
5 personnes à charge	100.12
Par personne à charge supplémentaire	10.63

TF = Taux de participation selon la taille de la famille (en pourcentage)

Composition des ménages	Taux « Famille » (TF)
Isolé sans personne à charge	3.54
Ménage sans personne à charge	3.94
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	3.38
2 personnes à charge	2.97
3 personnes à charge	2.51
4 personnes à charge	2.31
5 personnes à charge	-0.07

TL = Taux de participation complémentaire selon le montant du loyer (TL)

TL est calculé à partir du rapport RL entre le montant du loyer plafonné et le montant du loyer de référence LR qui est égal au plafond de loyer en location « ordinaire » applicable en zone II selon la taille de la famille du bénéficiaire. TL évolue dans le même sens que le loyer plafonné.

Loyers de référence (LR) pour le calcul de $RL=L/LR$ (in EUR)

Composition des ménages	Loyer de référence (LR)
Isolé sans personne à charge	216.29
Ménage sans personne à charge	264.74
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	297.91
2 personnes à charge	341.26
3 personnes à charge	384.61
4 personnes à charge	427.96
5 personnes à charge	471.31
Par personne à charge supplémentaire	43.35

Nota : Ce loyer de référence LR ne subit aucun abattement même en cas de colocation, chambre ou hébergement de personne âgée ou handicapée

CALCUL de TL

Le taux TL à appliquer selon la tranche où se situe le rapport RL = loyer plafonné/loyer de référence

Tranches de taux RL	TL (en %)
De 0% à moins de 45%	0.0
De 45% à moins de 75%	0.56
Plus de 75%	0.85

TL est exprimé en pourcentage ; il est arrondi à la 3^{ème} décimale la plus proche

R_p est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R₀ variable selon la taille de la famille

$$R_p = R - R_0$$

où

R est l'assiette de ressources arrondie au multiple de EUR 100 supérieur à compter du 1^{er} juillet 2002.

et

R₀ est un abattement forfaitaire qui augmente avec la taille de la famille. Il correspond pour chaque taille de famille à l'équivalent, exprimé en revenu net imposable annuel, du RMI moins le forfait logement (R₁), moins les allocations familiales, hors majoration pour âge (R₂).

Détermination de R₀

$$R_0 = R_1 - R_2$$

Le résultat est multiplié par 12 et affecté des abattements fiscaux de 10 % à 20 %.

R₁ est un pourcentage de RMI. Il tient compte de la déduction du forfait logement. Il est variable selon la taille de la famille.

R₂ est exprimé en pourcentage de la BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) selon la taille de la famille.

Le RMI de base et la BMAF servant au calcul de R₀ sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence c'est-à-dire pour l'exercice 1^{er} juillet 2002 – 30 juin 2003, le RMI et la BMAF en vigueur au 1^{er} janvier 2001, soit :

- RMI : FRF 2 608,50 soit EUR 397.66.
- BMAF : FRF 2 196,38 soit EUR 334.84.

Les calculs intermédiaires sont arrondis à l'euro le plus proche.

Remarque : Lorsque R – R₀ est négatif, c'est-à-dire lorsque le montant forfaitaire R₀ est supérieur à l'assiette de ressources R, R_p est ramené à 0.

Abattement forfaitaire R0

Taille de la Famille	R1 en % du RMI de base (EUR 397, 66)	R2 en % de la BMAF (EUR 334,84)	R0 en EUR (R1 – R2) x 12 moins abattements de 10 % et 20 %
Isolé sans personne à charge	88.0		3 023
Couple sans personne à charge	126.0		4 330
1 personne à charge	150.3		5 164
2 personnes à charge	180.3	32	5 269
3 personnes à charge	220.3	73	5 457
4 personnes à charge	260.3	114	5 646
5 personnes à charge	300.3	155	5 834
6 personnes à charge	340.3	196	6 022
Par personne supplémentaire	+40.0	+41	+188

Remarque : Lorsque les ressources sont nulles ou ne dépassent pas le montant forfaitaire R0, Rp est nul ; TP x Rp est donc nul également. La participation personnelle est alors égale à la participation minimale P0 ; l'aide versée est maximale.

5.2.3.2 Récapitulatif des autres paramètres / Other parameters

- Assiette de ressources : elle est arrondie au multiple supérieur de EUR 100.
- Abattement double activité : EUR 76 à compter du 1^{er} juillet 2002.
- Abattement double résidence : EUR 2 034 à compter du 1^{er} juillet 2002.
- Plancher étudiant :
Pour les étudiants boursiers ainsi que pour ceux qui étaient bénéficiaires d'une aide au logement antérieurement au 1^{er} juillet 1999 :
 - Au 1^{er} juillet 2002 : EUR 4 400 (au lieu de EUR 4 420.76).
 - Et à compter du mois suivant la publication des textes pour un couple d'étudiants : EUR 6 400.
 Pour les étudiants non boursiers :
 - Au 1^{er} juillet 2002 : EUR 5 500 (au lieu de EUR 5 411.62).
 - Et à compter du mois suivant la publication des textes pour un couple d'étudiants : EUR 7 500.
- Montant de la déduction pour frais de garde : EUR 762.25 par enfant concerné.
- Abattement effectué sur les ressources de certaines personnes vivant au foyer : EUR 6 847.10 à compter du 1^{er} juillet 2002.
- Plancher de ressources des membres de communautés religieuses hébergés en dehors de la communauté : EUR 2 826 à compter du 1^{er} juillet 2002.
- Seuil de non-versement : EUR 15.
- Seuil de non-recouvrement : EUR 16.
- Minimum de dépense nette : EUR 28 au 1^{er} juillet 2002.

Sources :

Décret n°2002-1485 et arrêté du 20 décembre 2002 (JO 22 décembre).

Décret n°2002-1537 et arrêté du 23 décembre 2002 (JO 28 décembre).

Circulaire Cnaf n° 2002-041 du 7 novembre 2002.

Champ d'application : France métropolitaine.

5.3 Régime de l'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

L'allocation logement n'est pas imposable, mais elle est soumise à la cotisation pour le remboursement de la dette sociale.

5.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Voir les conditions en section 5.1.

6. Allocations familiales / Family benefits

6.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt

Les allocations familiales sont versées aux familles qui assurent la charge de deux enfants ou plus jusqu'à l'âge de 20 ans. Il n'y a pas de condition de ressources.

6.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

6.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le montant est établi en appliquant un pourcentage, variable selon la taille de la famille, à une base mensuelle de calcul (Base Mensuelle Allocations Familiales, BMAF), qui est de EUR 341.87 au 1^{er} juillet 2002. De plus, l'âge des enfants donne lieu à des majorations :

	Montant de l'allocation ¹ versée (en EUR par mois)	Pourcentage de BMAF
2 enfants	108.86	32
Enfant supplémentaire	139.47	41
Majoration ² par enfant de + 11 ans	30.62	9
Majoration ² par enfant de + de 16ans	54.43	16

1. Montant net de la CRDS.

2. A l'exclusion de l'aîné d'une famille de deux enfants.

6.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Il n'y pas de condition de ressources.

6.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Les allocations familiales ne sont pas imposables, mais elles sont soumises à la CRDS.

6.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Une famille attendant un enfant ou ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de trois ans peut bénéficier de l'Allocation Pour Jeune Enfant (APJE). On distingue l'APJE « courte » qui est versée pendant la grossesse² jusqu'aux trois mois de l'enfant et l'APJE « longue » qui est versée ensuite. Le montant mensuel de l'allocation est 45.95 % de la Base Mensuelle des Allocations Familiales (BMAF), c'est-à-dire EUR 156.31 par mois. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net

2. Le droit est ouvert à partir du 1^{er} jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse.

imposable ne dépasse pas un certain plafond. Le plafond de ressources³ est de EUR 17 318 pour un couple avec un enfant⁴, de EUR 20 782 pour une famille avec deux enfants, plus EUR 4 156 par enfant supplémentaire. Ce plafond est majoré de EUR 5 568 pour les couples bi-actifs et les personnes isolées.

Une famille avec 3 enfants à charge ou plus âgés de plus de trois ans peut bénéficier du Complément Familial (CF). Le montant mensuel de l'allocation est de 41.65 % de la BMAF, c'est-à-dire EUR 141.68. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas certains plafonds, identiques à ceux de l'APJE.

Il existe en France de nombreuses prestations familiales qui sont versées selon les circonstances. Celles-ci incluent l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'adoption, et l'allocation d'éducation spéciale. Elles sont mentionnées pour référence mais ne sont pas comprises dans nos calculs.

7. Allocations de garde d'enfant / Childcare benefits

L'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (AGED) est attribuée aux parents qui emploient une garde d'enfant à domicile.

L'Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée (AFEAMA) est allouée aux parents qui emploient une assistante maternelle agréée.

7.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

AGED :

- Avoir un enfant âgé de six ans ou moins.
- Les deux parents doivent exercer une activité professionnelle minimale.

AFEAMA :

- Avoir un enfant âgé de six ans ou moins.
- Utiliser le service d'une assistante maternelle agréée.

7.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

7.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

L'AGED est égale à une part des cotisations sociales (patronales et salariales) versées pour la personne employée, sans pouvoir dépasser le maximum fixé par trimestre, ou par mois si les conditions demandées ne sont pas remplies pour chacun des mois du trimestre. Le montant de l'allocation dépend des ressources des allocataires et de l'âge des enfants.

Si les ressources sont inférieures à EUR 34 744 par an, le montant de l'AGED est égal à 75 % des cotisations sociales dues dans la limite de EUR 1 548 par trimestre pour un enfant de moins de 3 ans et de 50 % des cotisations sociales dues dans la limite de EUR 516 par trimestre pour un enfant âgé de 3 à 6 ans ou une APE à temps partiel.

3. Il s'agit des revenus nets catégoriels de 2001.

4. Pour cette prestation, il s'agit des enfants à charge ou à naître.

Si les ressources sont supérieures ou égales à EUR 34 744 par an, le montant de l'AGED est égal à 50 % des cotisations sociales dans la limite de EUR 1 032 par trimestre pour un enfant de moins de 3 ans et de EUR 516 par trimestre pour un enfant de 3 à 6 ans.

L'AFEAMA est égale à l'ensemble des cotisations sociales (parts de l'employeur et du salarié) versées pour la personne employée. Elle est assortie d'une majoration, versée directement à la famille.

Le montant de l'AFEAMA est variable selon le niveau des ressources et l'âge de l'enfant

Montant mensuel (en EUR)

Ressources annuelles	Inférieures ou égales à EUR 12 912 ¹	De EUR 12 912 à 17 754 ²	Supérieure à EUR 17 754 ²
Enfant de moins de 3 ans	199.78	157.97	13.90
Enfant de 3 à 6 ans	99.91	78.99	65.46

1. Majorées de EUR 2 980 euros par enfant en plus.

2. Majorées de EUR 4 098 euros par enfant en plus.

7.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

L'AFEAMA et l'AGED sont modulées en fonction des ressources.

7.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Ni l'AGED ni l'AFEAMA ne sont imposables, mais la majoration de l'AFEAMA est soumise à la CRDS (cotisation pour le remboursement de la dette sociale).

7.4 Durée de l'allocation / Duration of benefit

L'AGED et l'AFEAMA sont payées tous les trimestres, tant que les conditions d'attribution sont remplies.

7.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Néant.

8. Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

Néant

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

9.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

L'API est versée sous garantie de ressources, à une personne seule ayant au moins un enfant à charge ou à naître. Une deuxième allocation, l'allocation de soutien familial (ASF) est aussi disponible pour les parents isolés.

9.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

9.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

L'API est égale à la différence entre le revenu garanti et la totalité des ressources de l'allocataire. Sont pris en compte dans les ressources, sur une base forfaitaire, les aides personnelles au logement ou l'avantage en nature procuré par un hébergement n'ouvrant droit à aucune aide au logement. Si les aides au logement perçues sont inférieures au forfait, elles sont retenues pour le montant réel. Une deuxième allocation, l'allocation de soutien familial est aussi disponible pour les parents isolés.

L'API est de EUR 512.81 par mois pour un parent isolé (avec enfants ou pour une femme, enceinte), majorée de EUR 170.94 par mois par enfant. L'ASF est de EUR 76.54 euros par enfant s'il est orphelin de père ou de mère (ou assimilé) et de EUR 102.05 s'il est orphelin de père et de mère.

Forfait logement	% BMAF	Montant
Femme enceinte sans enfant à charge	13,68	EUR 46.77
Bénéficiaire avec un enfant à charge	27,35	EUR 93.50
Bénéficiaire ayant au moins 2 enfants à charge	33,85	EUR 115.72

9.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Le montant de l'API complète les ressources personnelles (revenu net imposable) jusqu'à concurrence des montants spécifiés (voir section 9.2.1.). Le montant versé est la différence.

9.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

9.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

L'API et l'ASF sont payées pendant 12 mois à compter du fait générateur (divorce, séparation, veuvage), ou jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de 3 ans.

9.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Néant.

10. Système d'imposition / Tax system

Il concerne l'impôt sur le revenu qui est perçu par l'état, et les impôts locaux perçus par les administrations décentralisées ou collectivités locales. Ces derniers (la taxe d'habitation et les impôts fonciers) varient considérablement selon les communes, ils n'ont pas été inclus dans cette étude.

10.1 *Impôt sur le revenu / Income tax rate schedule*

Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

10.1.1 *Abattements et crédits d'impôts / Tax allowances and credits*

Les abattements sont les suivants :

- Les cotisations sociales et la part déductible de la CSG (voir section 10.3).
- Déduction, soit forfaitaire de 10 % du salaire net des cotisations sociales (sauf CSG et RDS) (minimum de EUR 364 et maximum de EUR 12 229), soit des frais réels (hors du cadre de cette étude).
- Déduction supplémentaire de 20 % du salaire net des cotisations sociales moins la déduction forfaitaire de 10 %, dans la limite de EUR 22 380 (après abattement des 10 %).

Une réduction d'impôt existe pour les dépenses effectuées en matière de garde d'enfants hors du domicile, c'est-à-dire pour couvrir une partie des coûts du recours à une assistante maternelle agréée ou à une structure collective (crèche). Cette réduction est égale à 25 % des dépenses dans une limite de EUR 2 300 par enfant, soit une réduction d'impôt maximale de EUR 575 par an et par enfant (moins de 7 ans). Cumulable avec l'AFEAMA.

Une réduction d'impôt existe pour les emplois à domicile. Elle est égale à 50 % des dépenses dans une certaine limite de EUR 6 900, soit une réduction maximale d'impôt pouvant se monter à EUR 3 450. Cumulable avec l'AGED.

10.1.2 *Définition du revenu imposable / Definition of taxable income*

C'est le revenu brut moins les trois abattements ci-dessus.

10.1.3 *Barème d'imposition 2002 sur les revenus 2001 / The tax schedule 2002*

Impôt sur le revenu = revenu net imposable * taux marginal - constante * nombre de parts

Tranche	Revenu net imposable/ nombre de parts (en EUR)	Taux marginal (en %)	Constante
1	N'excédant pas 4 121	0	0
2	De 4 121 à 8 104	7.5	309.08
3	De 8 104 à 14 264	21	1 403.12
4	De 14 264 à 23 096	31	2 829.52
5	De 23 096 à 37 579	41	5 139.20
6	De 37 579 à 46 343	46.754	7 299.91
7	Au-delà de 46 343	52.75	10 080.49

Depuis 1993, le nombre de tranches est passé de treize à sept.

10.1.4 *Crédit d'impôt récupérable : la Prime pour l'emploi (PPE) / Refundable tax credit : the employment benefit*

Il s'agit d'un crédit d'impôt destiné aux personnes de condition modeste exerçant une activité professionnelle. C'est une aide individualisée dont le montant dépend de la situation de famille et du revenu :

Situation de famille	Revenu d'activité en année pleine compris entre ¹	Montant de la prime individuelle
Célibataire, veuf, divorcé ne vivant pas seul avec un ou des enfants. Ou marié bi-actif. Ou personne à charge du foyer exerçant une activité professionnelle rémunérée au moins EUR 3 186.	3 186 < R ≤ 10 623	R * 4.4 %
	10 623 < R ≤ 14 872	(14 872 – R) * 11 %
Marié mono-actif.	3 186 < R ≤ 10 623	(R * 4.4 %) + 78
	10 623 < R ≤ 14 872	(14 872 – R) * 11 % + 78
	14 872 < R ≤ 21 246	78
	21 246 < R ≤ 22 654	(22 654 – R) * 5.5 %
Célibataire, veuf, divorcé vivant seul avec un ou des enfants ou des personnes invalides.	3 186 < R ≤ 10 623	R * 4.4 %
	10 623 < R ≤ 14 872	(14 872 – R) * 11 %
	14 872 < R ≤ 22 654	0 ²

1. Le revenu déclaré doit également être supérieur à EUR 3 186.
2. Dans ce cas, le foyer peut bénéficier de la majoration forfaitaire de EUR 62 s'il y a une ou plusieurs personnes à charge (voir tableau suivant).

Cette prime est accordée à l'ensemble des membres du foyer fiscal éligibles sous réserve que le revenu de référence du foyer fiscal ne dépasse pas certains seuils augmentant avec la configuration familiale (le revenu fiscal de référence ne doit pas excéder EUR 11 772 pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées ou bien EUR 23 544 pour les couples mariés soumis à une imposition commune, majorés de EUR 3 253 par demi-part s'ajoutant à une part (personnes seules) ou à deux parts (couples mariés)).

Pour être éligible à cette prime il faut avoir exercé une activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel. Le revenu de référence dont il est question est proche dans la majorité des cas du revenu net imposable du foyer fiscal. Par conséquent il ne peut être attribué de PPE à l'un des conjoints éligibles si l'autre possède un revenu donnant au revenu de référence du foyer fiscal une valeur dépassant le seuil d'éligibilité correspondant à sa configuration familiale.

La prime attribuée au foyer fiscal correspond au total des primes individuelles éventuellement majoré en fonction du nombre de personnes à charge. Le montant des majorations pour personnes à charge est présenté dans le tableau suivant :

Situation de famille	Revenu d'activité en année pleine compris entre ¹	Majoration pour charge de famille
Célibataire, veuf, divorcé ne vivant pas seul avec un ou des enfants. Ou marié bi-actif. ²	3 186 < R ≤ 14 872	EUR 31 * nombre de personnes à charge.
Marié mono-actif.	3 186 < R ≤ 14 872	EUR 31 * nombre de personnes à charge.
	14 872 < R ≤ 22 654	Majoration forfaitaire de EUR 31. ³
Célibataire, veuf, divorcé vivant seul avec un ou des enfants ou des	3 186 ≤ R ≤ 14 872	Première personne à charge EUR 62. Autres personnes à charge :

personnes invalides.	EUR 31 * nombre de personnes à partir de la deuxième.
14 872 < R ≤ 22 654	Majoration forfaitaire de EUR 62. ³

1. Le revenu déclaré doit également être supérieur à EUR 3 186.
2. Dans un couple bi-actif, il suffit qu'un des conjoints dispose d'un revenu d'activité compris entre EUR 3 187 et 14 872 pour que la majoration s'applique.
3. Quel que soit le nombre de personnes à charge.

10.2 *Traitement du revenu de la famille / Treatment of family income*

L'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Les enfants n'y sont compris que s'ils sont à la charge des parents.

Situation familiale : le système du « quotient familial » permet de tenir compte de la situation matrimoniale et des charges de famille du contribuable. Il consiste à diviser le revenu imposable net en un certain nombre de parts (une pour le mari, une pour la femme, une demi-part pour chaque enfant et autre personne à charge) : l'impôt total dû est égal au montant de l'impôt correspondant à une part multiplié par le nombre total de parts ; les contribuables ayant trois enfants et plus bénéficient d'une demi-part supplémentaire.

10.3 *Cotisations salariales / Contributions based on wages*

Certaines cotisations sont calculées sous le plafond de salaire mensuel de la Sécurité sociale. Ce plafond s'élève à EUR 2 352 par mois soit EUR 28 224 par an au 1^{er} juillet 2002.

Cotisation, part salariale	Taux (en % du salaire brut)	Plafond annuel (en EUR)
CSG + CRDS non déductibles du revenu imposable	2.4 + 0.5 = 2.9	Sur 95 % du salaire brut
CSG déductible	5.1	Sur 95 % du salaire brut
Sécurité sociale		
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0.75	Sur la totalité du salaire
Assurance Vieillesse	6.55	28 224
Assurance veuvage	0.10	Sur la totalité du salaire
Retraite complémentaire		
Non cadres		
Tranche 1	3	28 224
Tranche 2	6	De 28 224 à 84 672
Cadres		
Tranche A	3	28 224
Tranche B	7.5	De 28 224 à 112 896
AGFF		
Non cadres		
Tranche 1	0.8	28 224
Tranche 2	0.9	De 28 224 à 84 672
Cadres		
Tranche A	0.8	28 224
Tranche B	0.9	De 28 224 à 112 896

11. Travail à temps partiel / Part-time work

Un travail est défini à temps partiel si sa durée légale est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail fixée conventionnellement. La durée du travail peut être appréciée hebdomadairement, mensuellement ou annuellement.

11.1 Règles spéciales pour les prestations en cas de travail à temps partiel / Special benefit rules for part-time work

Le calcul et la durée de l'allocation chômage sont modifiés, ce qui permet de ne pas pénaliser les personnes travaillant à temps partiel. En effet un coefficient correcteur (CC) est ajouté dans la méthode de calcul ; qui correspond au nombre d'heures travaillées divisé par le nombre normal d'heures travaillées dans l'entreprise.

- ARE1 (AUD1) : 40.4 % du SJR + (un montant fixe de EUR 9.79 [ou EUR 9.94 à compter du 1^{er} juillet 2002] par jour * CC).
- ARE2 (AUD2) : 57.4 % du SJR.
- ARE3 (AUD3) : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- ARE4 (AUD4) : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et (EUR 23.88 [ou EUR 24.24 à compter du 1^{er} juillet 2002] * CC).
- ARE5 (AUD5) : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR.

La réinsertion de bénéficiaires de prestations de solidarité ou du RMI est stimulée par des dispositions favorables en cas de reprise d'une activité réduite: en effet pendant les 3 premiers mois, 100 % (dès lors que le revenu d'activité est inférieur à 50 % du SMIC), puis pendant les mois suivants, 50 % des

rémunérations nettes des emplois repris, sont cumulables avec les allocations, et ce dans la limite de 12 mois (sauf pour les chômeurs de très longue durée c'est à dire de plus de 3 ans, pour les chômeurs de longue durée de plus de 50 ans bénéficiaires de l'ASS et du RMI).

**11.2 Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel /
Special tax and social security contribution rules for part-time work**

Les salariés à temps partiel bénéficient de la même protection sociale que les salariés à temps complet dans la mesure où ils justifient un montant minimum de cotisations et d'un nombre minimum d'heures d'activité.

De plus, pour favoriser le travail à temps partiel, il existe un abattement forfaitaire de 30 % des charges sociales pour les employeurs qui embauchent des salariés à temps partiel, ou qui transforment des emplois à temps plein en temps partiel - avec embauches compensatrices.

12. Principales modifications des systèmes / Policy Developments

Néant

